



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements publics

Question écrite n° 12471

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le délai de parution du décret sur les cliniques ouvertes pour ce qui concerne l'exercice des sages-femmes libérales à l'hôpital. L'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée précisait dans son article 49 (art. L. 714-36 du code de la santé publique) le dispositif relatif aux structures qui portaient jusqu'à présent le nom de « cliniques ouvertes » dont la création peut être autorisée dans les centres hospitaliers. Ce texte dispose que ces structures sont ouvertes notamment aux sages-femmes autres que celles exerçant leur activité à titre exclusif dans l'établissement. Ledit article précise, par ailleurs, que les conditions et les garanties relatives au fonctionnement de ces structures sont fixées par voie réglementaire. Le décret n° 97-371 du 18 avril 1997 a précisé les modalités de fonctionnement des « cliniques ouvertes ». Toutefois, ce dernier texte a omis le taux de rédevance applicable aux forfaits accouchement simple ou gémellaire, cotés forfait 1 ou 2. Il semble que la rédaction d'un décret complémentaire intégrant ces forfaits soit envisagée. Il souhaite connaître le délai de publication de ce texte complémentaire qui permettra à un certain nombre d'établissements hospitaliers de recourir aux sages-femmes libérales qui suivent leurs patientes et dont les impacts sur le nombre d'accouchements peuvent être non négligeables.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le fait que le décret n° 97-371 du 18 avril 1997 relatif aux structures d'hospitalisation mentionnées à l'article L. 714-36 du code de la santé publique dans lesquelles peuvent intervenir à titre libéral des médecins ou sages-femmes, a omis de préciser le régime des redevances prélevées sur les forfaits accouchement perçus par les intervenants libéraux. Le secrétaire d'Etat à la santé lui indique que cette omission a été corrigée par l'article 9 du décret n° 98-63 du 2 février 1998 (JO du 5 février 1998).

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12471

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1762

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4974